CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°040-2021 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. A.

Audience publique du 28 juin 2022

Décision rendue publique par affichage le 15 septembre 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Vu la procédure suivante

Procédure contentieuse antérieure :

Mme D. a formé le 28 octobre 2019 une plainte contre M. A., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, sans s'y associer.

Par une décision n° 2020/34-014 du 7 juillet 2021, cette juridiction a infligé à M. A. la sanction de l'avertissement

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 06 août 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 040-2021, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 7 juillet 2021 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. A. une sanction en proportion avec la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

Vu les autres pièces dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- le code de procédure pénale.

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'instance.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2022 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;

- Les explications de M. Jean-François Dumas, secrétaire général, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Christol, pour M. A. et celui-ci en ses explications ;

- Mme D., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Christol et M. A. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme D., infirmière à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) *« (...) »* à (…), se plaint de ce que le 1er octobre 2019 alors qu'elle exerçait ses fonctions dans les locaux de cet établissement, M. A., masseur-kinésithérapeute, lui *« aurait mis une main aux fesses »* puis malgré sa protestation verbale l'aurait embrassée à plusieurs reprises sur le cou. Elle a déposé le jour même une main courante pour agression sexuelle ayant conduit le délégué du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier à prononcer, le 25 juin 2020, à l'encontre de ce professionnel un rappel à la loi en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

2. Mme D. a, parallèlement à la procédure pénale engagée dans les conditions mentionnées au point 1, déposé, le 28 octobre 2019, une plainte disciplinaire devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie. Celle-ci, par décision en date du 7 juillet 2021, a prononcé à l'encontre de M. A. la sanction de l'avertissement. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel a minima de cette décision.

3. Les faits retenus par le juge pénal dans son rappel à la loi constituant une mesure alternative aux poursuites et n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, il appartient au juge disciplinaire de constater la réalité des faits et d'apprécier la conduite de M. A. au regard des règles déontologiques applicables à la profession.

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (…) »*. Aux termes de l'article R 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*. Aux termes de l'article R 4321-110 du même code : *« Le masseur kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les autres membres des professions de santé »*.

5. Il ressort des pièces du dossier que les faits litigieux se sont déroulés le 1er octobre 2019 dans les locaux de l'EHPAD au sein duquel Mme D. effectuait sa première journée de travail en qualité d'infirmière. Celle-ci indique qu'elle aurait initialement rencontré M. A. dans la salle de soins alors qu'elle était en train de préparer des médicaments. Celui-ci lui aurait tenu des propos familiers, faisant allusion à de précédentes rencontres, qu'elle n'aurait pas relevés. Elle indique avoir, par la suite, inopinément rencontré M. A. au bas d'un escalier. Selon le récit de la plaignante, celui-ci lui a laissé le passage pour monter à l'étage et lui a mis une claque sur les fesses, suscitant chez elle une réaction verbale et physique, Mme D. l'ayant frappé à l'épaule. M. A. l'a alors ceinturé, réussissant à l'embrasser à plusieurs reprises dans le cou. Si ces faits se sont déroulés sans témoin, ils ne sont pas contestés par le professionnel à l'exception du geste sur les fesses qu'il qualifie de *« tape dans le bas du dos »*. Il en nie toutefois l'intention sexuelle et les qualifie de *« gestes familiers fussent-ils déplacés »*.

6. Il résulte cependant de l'instruction que le caractère contraint des attouchements commis par M. A. ne pouvait être interprété par Mme D. que comme un harcèlement de nature sexuelle. Celle-ci, qui admet connaître M. A. de longue date et avoir eu des soins kinésithérapiques de sa part, insiste sur le fait qu'elle n'a jamais entretenu avec lui de relations intimes ni même réellement personnelles. Elle indique par ailleurs avoir été profondément traumatisée par cet épisode vécu comme douloureux, ainsi que l'atteste le certificat de son médecin traitant et avoir dû demander un soutien psychologique. Il résulte en outre d'un courrier du président du centre communal d'action sociale (CCAS), gestionnaire de l'EHPAD, que ces faits ont été portés à la connaissance de cette autorité, laquelle a proposé d'offrir, si nécessaire, le bénéfice de la protection fonctionnelle. Il s'ensuit qu'en se comportant comme il l'a fait et sans qu'il puisse se targuer utilement de ce qu'aucune analyse psychologique n'aurait été faite de la plaignante, M. A. a méconnu le devoir de respect de la personne et le principe de moralité qui s'imposaient à lui en même temps qu'il a déconsidéré sa profession et entretenu de mauvais rapports avec un membre d'une autre profession de santé.

7. Eu égard à la qualification retenue ci-dessus, tout en tenant compte du caractère isolé des faits reprochés à M. A., il y a lieu de substituer à la sanction de l'avertissement prononcée par les premiers juges celle du blâme. La décision attaquée sera réformée en conséquence.

DECIDE

Article 1er : La sanction du blâme est infligée à M. A.

Article 2 : La décision n° 2020/34-014, en date du 7 juillet 2021, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A., à Mme D., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera délivrée à Me Christol.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.